

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/14/158

**DÉLIBÉRATION N° 14/083 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIVE À LA FUSION DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES (ONSSAPL) ET DE L'OFFICE DE SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER (OSSOM) EN L'OFFICE DES RÉGIMES PARTICULIERS DE SÉCURITÉ SOCIALE (ORPSS)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 septembre 2014.

**A. OBJET**

1. Au 1er janvier 2015, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) fusionnera avec l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM) pour former une seule nouvelle institution publique de sécurité sociale, appelée l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS). Les missions actuelles respectives de l'ONSSAPL et de l'OSSOM continueront à être réalisées par différentes directions de l'ORPSS. Le tout est régi par la loi du 12 mai 2014 *portant création de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale*.
2. En vertu de la loi précitée du 12 mai 2014, l'ORPSS est une institution publique de sécurité sociale dotée de la personnalité juridique au sens de l'arrêté royal du 3 avril 1997 *portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*.

3. La loi précitée du 12 mai 2014 dispose, d'une part, que tous les biens, droits et obligations (légaux et contractuels) de l'ONSSAPL et de l'OSSOM sont transférés à l'ORPSS et, d'autre part, que chaque fois que la réglementation mentionne ou vise l'ONSSAPL ou l'OSSOM, il y a, en principe, lieu de lire ces termes comme s'ils concernent l'ORPSS.
4. Tant l'ONSSAPL que l'OSSOM sont concernés par diverses autorisations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (ou de son prédécesseur, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale), soit en tant qu'institution qui communique des données à caractère personnel, soit en tant qu'institution qui reçoit des données à caractère personnel. Il y a lieu de déterminer la portée de ces autorisations après la fusion des deux institutions publiques de sécurité sociale en l'ORPSS.

## **B. EXAMEN**

5. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé accorde, en principe, pour toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale, une autorisation préalable, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
6. Il semble opportun que l'ensemble des délibérations accordant une autorisation pour la communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à l'ONSSAPL ou à l'OSSOM soient maintenues intégralement pour les besoins de l'ORPSS, pour autant que ce dernier soit chargé de réaliser les finalités pour lesquelles l'autorisation a initialement été accordée. L'ORPSS doit, de toute évidence, prendre les mesures nécessaires pour que les données à caractère personnel reçues soient traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Seuls les services de l'ORPSS chargés des anciennes tâches de l'ONSSAPL peuvent invoquer les autorisations accordées à l'ONSSAPL. Seuls les services de l'ORPSS chargés des anciennes tâches de l'OSSOM peuvent invoquer les autorisations accordées à l'OSSOM. Pour le reste, l'ORPSS puise les mêmes droits et obligations dans les délibérations en question.

7. A l'inverse, les autorisations pour les communications par l'ONSSAPL ou l'OSSOM à des instances tiers doivent aussi être maintenues, pour autant que ces dernières ont, pour la réalisation de leurs missions, besoin de données à caractère personnel des institutions publiques de sécurité sociale précitées qui sont dorénavant gérées par l'ORPSS. En effet, ces instances tiers doivent continuer à pouvoir réaliser efficacement leurs missions au moyen de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, quelle que soit l'institution publique de sécurité sociale qui est responsable pour le traitement de ces données à caractère personnel.
8. En résumé, les autorisations réservant un rôle à l'ONSSAPL ou à l'OSSOM doivent, dès la fusion des deux institutions publiques de sécurité sociale en l'ORPSS, être interprétées comme si elles valaient pour ce dernier. Les anciennes délibérations doivent donc être considérées mutatis mutandis comme des autorisations nouvelles pour les besoins des directions respectives de l'ORPSS.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

décide que les diverses autorisations que son prédécesseur ou elle-même a accordées et dans lesquelles l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ou l'Office de sécurité sociale d'outre-mer sont parties prenantes (comme instance émettrice ou instance destinataire) s'appliquent dorénavant à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, dans la mesure où ce dernier reprend leurs tâches. Dans les délibérations concernées, les renvois aux deux premières institutions publiques de sécurité sociale doit, mutatis mutandis, être lus comme des renvois à cette dernière institution publique de sécurité sociale.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--